

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38-2024-08-07**

**du 07 AOUT 2024**

**À l'encontre de la société NOVAPEX  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titres VII et VIII, et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.171-1 et R.181-45, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant le site exploité par la société NOVAPEX, implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 juin 2024, réalisé à la suite de la visite effectuée le 24 mai 2024 du site de la société NOVAPEX situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le courriel du 17 juin 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société NOVAPEX, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite d'inspection du 24 mai 2024, une éjection de goudrons phénolés hors du bac R10900, dans sa rétention mais aussi en dehors de celle-ci ;

Considérant que la rétention du bac R10900 a fait l'objet d'une demande d'action corrective en 2023, à laquelle l'exploitant n'a pas donné suite en ne faisant pas réaliser le contrôle de son étanchéité ;

Considérant que le bac R10900 et les goudrons phénolés ont été l'objet d'un incident en janvier 2024 et d'une visite d'inspection réactive à l'issue de laquelle des demandes relatives à la propreté et à la gestion des pollutions accidentelles ont été formulées ;

Considérant que, lors de l'inspection du 24 mai 2024, il a été constaté que l'état du réservoir R10900 et des tuyauteries attenantes est apparu dégradé ;

Considérant, dès lors, que l'exploitant ne respecte pas le point 4.9.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 susvisé, du fait des conditions d'exploitation du bac de goudrons phénolés R10900, en dépit des demandes de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient de faire usage de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de prescrire un diagnostic de l'état du bac R10900, des tuyauteries attenantes ainsi que des tuyauteries de transfert de goudrons phénolés et leur réfection, le cas échéant ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVAPEX de respecter les dispositions du point 4.9.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1 : La société NOVAPEX (SIREN : 420 610 438), dont le siège social est situé 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully, exploitant des installations industrielles implantées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter le point 4.9.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 susvisé, à savoir prendre toutes les dispositions pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le délai de mise en conformité est de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sous douze mois, la société NOVAPEX réalise un diagnostic et, le cas échéant, la réfection du bac R10900, des tuyauteries attenantes ainsi que des tuyauteries de transfert de goudrons phénolés.

Article 3 : En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation.  
Le Secrétaire Général  
  
**Laurent SIMPLICIEN**

